

Paris, le 21 décembre 2018

---

## Décision du Défenseur des droits n°2018-323

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L112-4, L123-4-2 et L612-3 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Saisi d'office de la question de la prise en compte des étudiants en situation de handicap dans le cadre de la nouvelle procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales de l'enseignement supérieur (Parcoursup),

Recommande à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de prendre les mesures appropriées afin de garantir aux personnes handicapées un accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement supérieur, conformément à l'article 24.5 de la CIDPH. A ce titre, il lui demande :

- de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective des mesures d'accompagnement pour les candidats en situation de handicap prévues dans l'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 ;
- de veiller à ce que les candidats en situation de handicap ne soient pas pénalisés lors de l'évaluation de leur candidature en raison de leur parcours qui peut parfois se révéler atypique ;

- d'examiner la possibilité de mettre en place, au niveau de chaque académie, un dispositif permettant une affectation prioritaire des candidats en situation de handicap, sans qu'il ne soit imposé à ces derniers d'attendre la fin de la procédure d'affectation prévue par Parcoursup.

Le Défenseur des droits demande à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Jacques TOUBON**

---

## Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

---

### I – Contexte :

1. La nouvelle procédure de préinscription pour l'accès aux formations initiales de l'enseignement supérieur (Parcoursup), instaurée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, a suscité des interrogations et des inquiétudes concernant la prise en compte des spécificités des candidatures des personnes en situation de handicap.
2. En effet, dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle procédure, les modalités particulières applicables, dans certaines académies, aux candidats en situation de handicap n'ont pas été reconduites.
3. Ainsi, à titre d'exemple, dans une note du 26 janvier 2018, le rectorat de l'académie de Paris indiquait que le dispositif en vigueur les années précédentes relatif à l'accueil prioritaire des étudiants en situation de handicap dans les établissements d'enseignement supérieur, avec examen des dossiers par des commissions académiques et inter-académiques, ne serait pas renouvelé. Le rectorat de Paris soulignait toutefois la nécessité d'assurer un accompagnement renforcé à l'orientation, dans les établissements scolaires.
4. Partant du constat que seules cinq académies sur trente proposaient un accompagnement spécifique pour prendre en compte la situation de lycéens ou étudiants en réorientation en situation de handicap, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) prévoit un nouveau dispositif. L'article L612-3 IX du code de l'éducation dispose que « *lorsque la situation d'un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap, (...), son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle* ».
5. Le décret n° 2018-370 du 18 mai 2018, relatif aux conditions du réexamen des candidatures, introduit l'article D. 612-1-26 dans le code de l'éducation qui énumère les trois cas dans lesquels un réexamen est possible : candidat refusé dans toutes les formations demandées ; candidat admis dans une formation dont les conditions d'accueil ne lui permettent pas, eu égard à ses besoins spécifiques, de suivre la formation dans des conditions satisfaisantes et de procéder à son inscription administrative ; candidat ayant reçu une ou plusieurs propositions d'admission mais dont un changement dans sa situation, intervenu après la date de confirmation des vœux, ne lui permet plus, eu égard à ses besoins spécifiques, de suivre la ou les formations proposées dans des conditions satisfaisantes et de procéder à son inscription administrative.

6. Les commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) sont chargées de l'examen de ces situations.
7. Parallèlement, l'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 relative à l'accompagnement des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant prévoit la mise en place, dans chaque académie, d'une équipe d'accompagnement dédiée et pluridisciplinaire. Cette instruction a été publiée à trois jours de la date de finalisation des dossiers et de confirmation des vœux, le 31 mars 2018, après l'achèvement de la phase d'inscription et de saisie des vœux.
8. Dans ce cadre, les candidats en situation de handicap ont été informés, via le site internet de Parcoursup et les services académiques, qu'ils avaient la possibilité de faire figurer, dans les rubriques à expression libre de leur candidature (notamment la rubrique « Éléments liés à ma scolarité »), toutes les précisions qu'ils jugeraient utiles, telles que les particularités liées à leur scolarité, à leur projet de formation ou encore apporter des éléments d'information sur leur handicap.
9. Cette situation a suscité des inquiétudes, dans la mesure où la procédure antérieure permettait, dans certaines académies, d'accompagner les élèves et d'expliquer à un établissement supérieur les raisons de leur parcours non linéaire (par exemple, lycée effectué en 4 ou 5 ans, absences répétées ou longues, absence de notation sur un trimestre, influence du handicap sur les notes). L'annonce tardive de la nouvelle procédure, en faisant peser de fait cette responsabilité sur les élèves, a pu être considérée comme un obstacle supplémentaire à leur accès à l'enseignement supérieur et un désavantage par rapport aux autres candidats.
10. De plus, des candidats ont pu hésiter à faire état de leur propre initiative de leur handicap et des besoins d'aménagements en découlant, par peur de voir leur candidature écartée sur cette base.

## **II - Instruction**

11. Par décision n° 2018-116 du 10 avril 2018, le Défenseur des droits s'est saisi d'office de la question de la prise en compte de la situation particulière des candidats en situation de handicap dans le cadre de la procédure Parcoursup.
12. Par courriers du 7 mai et du 16 juillet 2018, le Défenseur des droits a invité la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à lui présenter ses observations.
13. Outre les éléments relevés ci-dessus, le Défenseur des droits a souhaité connaître, d'une part, les conditions dans lesquelles les candidats en situation de handicap ont pu effectivement bénéficier de l'accompagnement prévu par l'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 précitée. D'autre part, il a demandé à être informé des conditions dans lesquelles les personnes en situation de handicap seraient affectées dans une formation après réexamen de leur dossier, dans l'hypothèse où celle-ci aurait atteint ses limites de capacité d'accueil.
14. Par courrier du 1<sup>er</sup> août 2018, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a présenté ses observations.
15. La ministre souligne ainsi qu'aucune coordination nationale des actions d'accompagnement des candidats en situation de handicap n'existait jusqu'à

l'adoption de la loi ORE, ce qui se traduisait par une hétérogénéité importante dans le traitement des situations individuelles. Elle rappelle que certaines académies avaient mis en place des commissions d'examen pouvant retenir, malgré l'absence de base légale, des critères de priorisation des lycéens en situation de handicap dans l'algorithme Admission Post-Bac (APB) ; d'autres n'avaient qu'un dispositif d'information ; enfin, la majorité des académies n'avait prévu aucun dispositif particulier.

16. Dans ce contexte, la ministre rappelle que l'instruction du 28 mars 2018 précitée a mis en place un dispositif d'accompagnement personnalisé permettant de généraliser sur l'ensemble du territoire des pratiques qui n'étaient auparavant réservées qu'à certains. Elle précise que, dans la mesure où cette instruction a été élaborée avec les acteurs académiques, ceux-ci étaient en mesure d'anticiper sa mise en œuvre dès publication effective.
17. Par ailleurs, la ministre fait part de sa volonté d'augmenter de manière significative le volume d'informations apportées en amont, par exemple en faisant figurer des informations précises sur l'accessibilité des locaux au sein desquels les formations sont dispensées, et indique que la mise en œuvre de l'instruction précitée sera suivie dans le temps de manière à ce que les retours d'expérience de la première année d'application de la procédure Parcoursup puissent nourrir des améliorations mises en place dans toutes les académies.
18. De plus, la ministre souligne que le dispositif de réexamen prévu par l'article L. 612-3 du code de l'éducation constitue un droit nouveau pour les candidats en situation de handicap, tout en s'engageant à transmettre un bilan du dispositif, à l'issue de la procédure. Ce bilan n'a pas été communiqué au Défenseur des droits.
19. Enfin, la ministre précise que la loi confère au recteur un pouvoir propre qui lui permet, avec l'accord du candidat, de procéder à l'inscription d'office, y compris lorsque les formations auront atteint leurs limites de capacité d'accueil.

### **III – Analyse :**

20. L'article 24-5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) dispose que « *les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. [...]* ».
21. Depuis l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'article L112-1 du code de l'éducation pose le principe que « *le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant* ».
22. De plus, l'article L123-4-2 du code de l'éducation prévoit que « *les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».

23. Dans ce cadre, le dispositif réglementaire élaboré à l'occasion de la mise en place de la procédure Parcoursup prévoit, d'une part, un accompagnement préalable des candidats en situation de handicap dans toutes les académies et, d'autre part, a posteriori, un droit au réexamen de leur dossier en cas de refus des vœux exprimés ou de proposition d'admission dans une formation ne correspondant pas aux besoins spécifiques du candidat.

1 – La mise en place d'un dispositif d'accompagnement dédié aux candidats en situation de handicap

24. Afin d'accompagner les candidats et leurs familles dans leurs démarches et de faciliter la construction de leurs projets d'accès à l'enseignement supérieur, l'instruction du 28 mars 2018 prévoit que les recteurs doivent mettre en place une équipe d'accompagnement dédiée et pluridisciplinaire dont la mission sera :
- d'assurer, tout au long de l'année de terminale, une information générale sur les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement dans l'enseignement supérieur, les contacts des personnes dédiées au sein des établissements et sur les aménagements, adaptations et accompagnements qui peuvent être proposés ;
  - de connaître, grâce à des relais locaux, et en particulier à l'appui des chefs d'établissement et des équipes pédagogiques, médicales, des infirmiers-ières ainsi que des personnels d'orientation, les situations individuelles des élèves scolarisés en terminale et les adaptations pédagogiques dont ils bénéficient dans le cadre de leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) afin de les accompagner pour la formulation de leur projet ;
  - d'informer les familles de ces lycéens des modalités prévues pour justifier de la situation particulière de leurs enfants auprès du médecin conseiller technique du recteur en vue de solliciter la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur et prétendre à une inscription dans un établissement déterminé au titre du IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
  - d'apporter aux familles de ces élèves tout conseil utile pendant la procédure Parcoursup, notamment quant au respect des échéances, de suivre les situations individuelles et d'agir si besoin, avec leur accord, auprès des établissements dispensant les formations souhaitées afin de permettre une prise en compte favorable de leurs demandes.
25. L'instruction du 28 mars 2018 souligne que tout au long de la démarche, le lien avec la famille et, le cas échéant, l'équipe médico-sociale qui accompagne l'élève est primordial. L'équipe académique devra donc pouvoir être aisément identifiée auprès des établissements d'origine comme des établissements d'accueil ainsi que des partenaires associatifs qui conseillent les parents d'élèves.
26. La mise en place de cette procédure constitue une avancée positive pour les candidats en situation de handicap et leurs familles dans la mesure où elle organise désormais un accompagnement devant prendre en compte les difficultés auxquelles ils sont confrontés afin de favoriser leur accès à l'enseignement supérieur. De plus, les pratiques sont harmonisées dans l'ensemble des académies, ce qui devrait contribuer à mettre fin aux disparités relevées dans le régime antérieur, qui reposait sur les initiatives de chaque rectorat.
27. Le Défenseur des droits s'est toutefois interrogé sur l'application effective de cette instruction au cours de l'année scolaire 2017/2018, dans la mesure où, comme cela

a déjà été relevé, ce texte a été publié tardivement. En effet, son entrée en vigueur est intervenue à trois jours de la date de finalisation des dossiers et de confirmation des vœux, le 31 mars 2018, et alors même que la phase de création des dossiers électroniques et de saisie des vœux était déjà achevée, celle-ci s'étant déroulée entre le 22 janvier et le 13 mars 2018.

28. A cet égard, le Défenseur des droits constate que la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation n'a pas fourni les éléments demandés concernant les modalités exactes de l'accompagnement qui a été proposé aux élèves en situation de handicap pendant la phase de l'élaboration de leurs candidatures entre les mois de janvier et mars 2018.
29. En effet, la ministre indique que les acteurs académiques étaient en mesure d'anticiper la mise en œuvre de l'instruction du 28 mars 2018 dès sa publication effective, sans apporter d'autres précisions.
30. La ministre ajoute également avoir donné des instructions au recteur de l'académie de Paris, après avoir pris connaissance de la note du 26 janvier 2018 mettant fin au dispositif relatif à l'accueil prioritaire des étudiants en situation de handicap dans les établissements d'enseignement supérieur, de manière à ce que dans les établissements scolaires, un accompagnement des élèves soit effectivement mis en place. Il n'est toutefois pas précisé quel a été le contenu exact de ces instructions, ni quelles ont été les éventuelles directives données aux autres rectorats.
31. Enfin, la ministre insiste sur le fait qu'elle n'a pas été informée de l'existence de situations où, faute d'accompagnement, un candidat aurait été placé dans l'impossibilité de formuler ses vœux. Le Défenseur des droits n'a pas été saisi de réclamations sur ce point précis. Il a toutefois été destinataire de témoignages traduisant un manque d'information ou d'aide dans le cadre de la phase d'élaboration des projets des candidats, ayant conduit à sa décision de se saisir d'office de ce sujet.
32. Au vu de ces éléments, il en ressort que les dispositions spécifiques visant à prendre en compte les besoins des candidats en situation de handicap n'ont été rendues publiques qu'à la toute fin de la procédure de validation des vœux, après la phase déterminante de l'élaboration de leurs candidatures. Parallèlement, dans l'intervalle précédant cette publication, les procédures jusqu'alors en vigueur dans certaines académies n'ont pas été reconduites, laissant à ces dernières la responsabilité d'organiser l'accompagnement qu'elles jugeraient adapté et sans prévoir de dispositions particulières pour les académies qui n'avaient pas mis en place de telles procédures.
33. Il en découle que, même si l'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 marque une avancée par rapport à la situation antérieure, les conditions tardives dans lesquelles elle a été appliquée n'ont pas permis d'en déployer tous les effets positifs attendus.
34. Aussi, pour garantir aux personnes handicapées un égal accès à l'enseignement supérieur, conformément à l'article 24-5 de la CIDPH, il apparaît nécessaire de prendre toutes les dispositions pour que le système d'accompagnement prévu par l'instruction du 28 mars 2018 soit pleinement effectif pour la nouvelle campagne de Parcoursup et que l'ensemble des candidats en situation de handicap reçoive l'information et l'appui nécessaires.

## 2 – Le droit à un réexamen de la candidature des personnes en situation de handicap

35. La loi ORE ouvre un droit au réexamen de la candidature permettant à un candidat handicapé de saisir le recteur lorsque sa situation justifie son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant notamment à son état de santé ou à son handicap. En tenant compte de la situation que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, le recteur prononce, avec l'accord du candidat, son inscription dans une formation de premier cycle.
36. La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation rappelle que le Conseil national consultatif des personnes handicapées a émis un avis favorable, le 16 avril 2018, sur le décret n° 2018-370 du 18 mai 2018 définissant les conditions du réexamen des candidatures.
37. Selon le bilan publié le 25 septembre 2018 par le ministère, 1 022 candidats ont saisi les commissions académiques d'accès à l'enseignement au titre du droit au réexamen et 980 ont reçu une proposition d'admission. Ce chiffre inclut l'ensemble des candidats justifiant de circonstances exceptionnelles tenant à leur état de santé, à leur handicap, à leur inscription en tant que sportif de haut niveau ou à leur charge de famille.
38. Le Défenseur des droits considère que la mise en place d'un droit au réexamen constitue une avancée positive, dans la mesure où il doit permettre aux candidats en situation de handicap d'obtenir une affectation en tenant compte de leur situation spécifique. Toutefois, il constate que cette possibilité n'est offerte aux candidats en situation de handicap qu'à l'issue de la procédure, pouvant impliquer des délais d'attentes supérieurs par rapport aux autres candidats. Cet élément est particulièrement important pour des candidats qui ont besoin de disposer de suffisamment de temps, à la fois pour organiser leur entrée en formation afin que les aménagements nécessaires soient mis en place dans les meilleures conditions, et pour prendre leurs dispositions pour l'organisation de leur vie quotidienne, notamment pour trouver un logement accessible.
39. Sur ce point, le Défenseur des droits note que la commission éducation, scolarité du Conseil national consultatif des personnes handicapées avait proposé, lors de sa séance du 15 février 2018, que pour les élèves en situation de handicap, une commission académique en amont du processus d'affectation prenne en compte leurs besoins spécifiques en mettant en place une priorité d'affectation permettant d'y répondre. Cette commission se prononcerait à la fin de la procédure de choix des vœux.
40. Des procédures analogues avaient été mises en place dans certaines académies, en particulier celles de Créteil, Paris et Toulouse. Elles visaient à favoriser l'admission des élèves en situation de handicap dans une formation et un établissement adaptés à leurs besoins spécifiques, en accordant une priorité sous réserve que le candidat ait respecté toutes les étapes de la procédure d'admission, que les vœux répondent à une logique d'accessibilité ou de proximité et qu'ils aient été classés par les commissions pédagogiques pour ce qui relève des filières sélectives.
41. De telles procédures concourent par ailleurs à la réalisation de l'objectif mentionné dans l'instruction du 28 mars 2018 sur l'accompagnement des candidats en situation de handicap qui prévoit « *d'apporter aux familles de ces élèves tout*

*conseil utile pendant la procédure Parcoursup, notamment quant au respect des échéances, de suivre les situations individuelles et d'agir si besoin, avec leur accord, auprès des établissements dispensant les formations souhaitées afin de permettre une prise en compte favorable de leurs demandes ».*

## **Recommandations**

42. Au vu des éléments qui précèdent, le Défenseur des droits recommande que le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prenne les mesures appropriées afin de garantir aux personnes handicapées un accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement supérieur, conformément à l'article 24.5 de la CIDPH. A ce titre, il lui demande :
- de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective des mesures d'accompagnement pour les candidats en situation de handicap prévues dans l'instruction n° 2018-046 du 28 mars 2018 ;
  - de veiller à ce que les candidats en situation de handicap ne soient pas pénalisés lors de l'évaluation de leur candidature en raison de leur parcours qui peut parfois se révéler atypique ;
  - d'examiner la possibilité de mettre en place, au niveau de chaque académie, un dispositif permettant une affectation prioritaire des candidats en situation de handicap, sans qu'il ne soit imposé à ces derniers d'attendre la fin de la procédure d'affectation prévue par Parcoursup.

Jacques TOUBON